

Les règles d'adoption et de rejet du budget et du compte administratif en cas d'égalité de voix au sein d'un conseil municipal

Egalité de voix pour l'adoption du budget primitif de la commune

En l'absence de dispositions spécifiques s'agissant du vote du budget primitif de la commune, le droit commun des délibérations s'applique.

Ainsi, l'article L. 2121-20 du CGCT prévoit que les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés et que, lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Dans ces conditions, si le conseil municipal a procédé à un scrutin public, la voix du président de séance est prépondérante, le budget primitif est considéré comme adopté et doit être transmis aux services préfectoraux dans les 15 jours après la date limite fixée pour son adoption.

En revanche, si le conseil municipal a procédé à un vote à bulletin secret, la voix du président de séance n'est pas prépondérante et il convient donc de procéder à un nouveau vote du budget primitif dans le délai légal, avant la transmission du budget aux services préfectoraux.

Egalité de voix pour l'adoption du compte administratif de la commune

L'article L. 1612-12, alinéa 2, du CGCT fixe les conditions d'adoption du compte administratif en prévoyant que le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. En cas d'égalité de voix, il est donc adopté.

En cas de rejet du compte administratif, l'exécutif local peut, jusqu'à la date du 30 juin, soumettre le nouveau compte administratif au vote de l'organe délibérant.

Rappel : Le Maire doit se retirer au moment du vote du compte administratif (L2121-31 et L2121-14 du CGCT – voir annexe 17).

Article L 2121-14 : « Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».